

ARRETE N° 002/MIT/CAB/2019

Relatif aux exigences de qualifications d'instructeurs des
opérateurs d'assistance en escale

LE MINISTRE DES INFRASTRUCTURES ET DES TRANSPORTS

Sur le rapport du directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2016-011 du 7 juin 2016 portant code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 7 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 5 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n°033/MIT/CAB du 31 juillet 2015 portant adoption du règlement aéronautique national togolais relatif aux aérodomes- Certification des opérateurs d'assistance en escale (RANT 14 PART HAND).

Vu l'arrêté n°016/MIT/CAB du 31 juillet 2015 portant adoption du règlement aéronautique national togolais relatif aux licences du personnel - Partie Organismes de formation agréés(RANT 01- PART ATO).

ARRETE :

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté fixe les exigences de qualifications d'instructeurs des opérateurs d'assistance en escale dans le cadre de la délivrance des formations.

Les présentes exigences complètent les dispositions du règlement aéronautique national togolais relatif aux licences du personnel - Partie Organismes de formation agréés (RANT 01 - PART ATO) notamment le chapitre B et les appendices y relatifs.

Article 2 : Exigences générales

Tout postulant au titre d'instructeur/formateur doit :

- a) avoir une bonne maîtrise de l'outil informatique (maîtrise de Microsoft Office, de Powerpoint) ;
- b) avoir la capacité à travailler avec un public multiculturel ;
- c) avoir au moins le niveau 4 (niveau opérationnel) de l'échelle d'évaluation des compétences linguistiques de l'organisation de l'aviation civile internationale (OACI) en anglais avec d'excellentes compétences en communication orale et écrite ;
- d) être un spécialiste opérationnel dans le domaine d'instruction considéré ;
- e) justifier de cinq (5) ans d'expérience professionnelle dans le domaine d'instruction ;

- f) avoir suivi avec succès la formation théorique des formateurs et démontrer de solides compétences en communication et maîtrise des techniques d'enseignement ;
- g) avoir suivi avec succès une formation en cours d'emploi (FCE) d'au moins un (1) ans sous la supervision d'un instructeur expérimenté.

Est considéré comme instructeur expérimenté, un instructeur certifié par l'association internationale des transporteurs aériens (IATA).

Le postulant au titre d'instructeur/formateur adresse une demande écrite à l'autorité de l'aviation civile.

Article 3 : Instructeurs marchandises dangereuses

Tout candidat postulant à la qualification d'instructeur marchandises dangereuses doit être titulaire d'un certificat d'instructeur IATA en cours de validité et satisfaire aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Les instructeurs marchandises dangereuses dispensant des programmes de formation initiale et d'actualisation sur les marchandises dangereuses donnent ce cours au moins tous les vingt-quatre (24) mois ou, à défaut, suivent une formation d'actualisation.

Ils reçoivent et comprennent les mises à jour apportées aux renseignements sur les marchandises dangereuses et s'informent des évolutions au moyen d'une formation ou autrement sur une base annuelle ou à mesure que la réglementation est modifiée.

L'organisme de formation ou l'organisme d'assistance en escale s'assure que le formateur reçoit chaque année les mises à jour de la réglementation et du matériel de formation qui accompagnent la publication de chaque édition de la réglementation pour le transport des marchandises dangereuses.

Article 4 : Approbation des instructeurs

L'autorité de l'aviation civile, sur demande de l'organisme de formation ou l'organisme d'assistance en escale, délivre une autorisation d'instructeur, pour la formation et la langue spécifique sous réserve d'une évaluation satisfaisante du dossier de demande d'approbation soumis par le postulant au titre d'instructeur/formateur.

Article 5 : Formation en cours d'emploi (FCE)

Outre la formation en cours d'emploi indiquée à l'article 2 du présent arrêté, l'organisme d'assistance en escale peut exiger du candidat au titre d'instructeur de suivre une formation en cours d'emploi additionnelle en vue d'être qualifié. Les conditions de cette formation additionnelle sont précisées dans les textes d'application du présent arrêté.

Article 6 : Maintien de compétences

L'organisme de formation ou l'organisme d'assistance en escale assure le maintien des compétences des instructeurs dont il dispose.

Un instructeur n'ayant pas dispensé de cours, sur une période de douze (12) à vingt-quatre (24) mois est tenu de suivre un briefing sur le matériel de cours actualisé avant de le dispenser.

Un instructeur n'ayant pas dispensé de cours sur une période supérieure à vingt-quatre (24) mois est tenu de suivre une autre formation en cours d'emploi et est évalué par un instructeur expérimenté.

Article 7 : Durée de l'autorisation initiale et renouvellement

L'autorisation d'instructeur est délivrée par l'autorité de l'aviation civile pour une durée de deux (02) ans.

L'autorisation d'instructeur est renouvelée tous les deux (2) ans après l'évaluation de la performance de l'instructeur pendant la période de validité de l'autorisation par l'organisme de formation ou l'organisme d'assistance en escale.

Les instructeurs doivent s'informer de l'évolution des normes, procédures, pratiques et développements technologiques dans leur domaine d'expertise, en plus des techniques pédagogiques afin de maintenir leur niveau de compétence.

L'instructeur doit maintenir à jour ses compétences conformément au RANT 01 Part ATO.B.060 (d) et fournir un bilan des activités réalisées au cours de la période précédente.

Article 8 : Le secrétaire général du ministère des infrastructures et des transports et le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 25 JAN 2019

Le ministre des infrastructures
et des transports

SIGNE

Ninsao GNOFAM



Pour ampliation,
Le secrétaire général

[Signature]
Komlan TINDANO

Ampliations :

CAB/PR	1
CAB/PM	1
CAB/MIT	1
SGG	1
DGT	1
ANAC	10
S.T.Handling	1
Aéro- Transport	1
Lomé- Catering	1
Corlay-Togo	1
Pool-Pétrolier	1
ASECNA	1
SALT	1
BTL	1
Exploitants	10
J.O.R.T	1
Archives	1

1900

SIGNE

